

- CONCLUSIONS -

- = -

POUR : Monsieur André LABORIE
Madame Suzanne PAGES épouse LABORIE

SCP MALET, Avoué
Maître LAIK, Avocat

CONTRE : COMMERZ BANK AG

SCP SOREL-DESART, Avoué
SCP MERCIE-FRANCES

- = -

Les conclusions déposées par la COMMERZ BANK, société de Droit Allemand, appellent les brèves observations suivantes.

I - SUR LA SOI-DISANT IRRECEVABILITE DE L'APPEL AU TITRE DU JUGEMENT DU 5 SEPTEMBRE 1996

La SA COMMERZ BANK indique que les époux LABORIE auraient volontairement acquiescé au jugement rendu le 5 Septembre 1996 en l'ayant exécuté par le dépôt d'écritures en vue de l'audience de réouverture des débats.

Or, ces conclusions n'acquiesçaient nullement au jugement rendu le 5 Septembre 1996 (qui au demeurant n'avait fait l'objet d'aucune signification) mais, au contraire, sollicitaient la nullité de la procédure de saisie immobilière engagée.

Que ces écritures ne traduisent en aucun cas une intention sans équivoque des époux LABORIE d'accepter l'entière décision intervenue, bien au contraire.

Que dès lors, l'appel interjeté est parfaitement recevable.

II - SUR LA NULLITE DU PRET

— En premier lieu, la SA COMMERZ BANK indique qu'il ne pourrait être tiré argument de son défaut d'agrément par le Comité des établissements de crédit et des entreprises, qui entraînerait en conséquence la nullité du contrat de prêt contracté dans la mesure où cette constatation n'a pas été demandée par devant le premier juge et ce, eu égard aux dispositions de l'article 564 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Or, la demande de nullité du contrat de prêt présentée par devant la Cour d'Appel a pour finalité d'obtenir la déchéance des intérêts réclamés par la SA COMMERZ BANK, objet de la demande présentée par les époux LABORIE par devant le premier juge.

Que l'on peut dès lors considérer qu'il s'agit d'un moyen nouveau afin d'obtenir la déchéance du droit aux intérêts au sens de l'article 563 du NCPC.

De même, l'article 564 du NCPC indique que les parties peuvent soumettre à la Cour de nouvelles prétentions à condition néanmoins que ce soit pour "*faire écarter les prétentions adverses*", comme c'est le cas en l'espèce.

Enfin, aux termes de l'article 565 du NCPC, il est stipulé que les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent.

Les époux LABORIE n'ont jamais varié dans leurs demandes, à savoir la déchéance du droit aux intérêts.

Ils sont dès lors parfaitement recevable par devant la Cour d'Appel à faire valoir, soit un fondement juridique différent (Article 565 du NCPC), soit un moyen nouveau (Article 563 du NCPC), soit demander la nullité du contrat de prêt pour écarter les prétentions adverses (Article 564 du NCPC).

— En second lieu, le contrat de prêt soumis à l'appréciation de la Cour a été conclu le 16 Janvier 1992, date à laquelle n'était pas applicable la loi du 16 Juillet 1992 invoquée par la SA COMMERZ BANK qui serait venue élargir le droit à la libre prestation économique.

De plus, à supposer que cette loi du 16 Juillet 1992 puisse être rétroactive, la COMMERZ BANK n'en remplissait pas les conditions d'application à la date de la signature du prêt du 16 Janvier 1992.

Il résulte en effet de la correspondance de la BANQUE DE FRANCE du 13 Juin 1997, qu'elle n'a pris connaissance qu'en sa séance du 22 Juillet 1993 de l'intention de cet établissement allemand de fournir des services bancaires en France par voie de libres prestations conformément à la Loi du 16 Juillet 1992, soit plus d'un an après la signature du prêt litigieux.

Or, il résulte de l'Article 71-2 Titre II de la Loi du 16 Janvier 1992 modifiant celle du 24 Janvier 1984 qu'un établissement de crédit, pour exercer ses activités sur le territoire français, doit préalablement informer le Comité des établissements de crédit.

— Enfin, la COMMERZ BANK invoque la soi-disant mauvaise foi des époux LABORIE alors que cet établissement :

- fait appel à des officines qui n'hésitent pas à percevoir des rémunérations de l'ordre de 5% pour proposer des crédits immobiliers soi-disant à des taux intéressants ;

- enfreint les dispositions d'ordre public de la Loi du 13 Juillet 1979 relative à la protection du consommateur afin de faire conclure des prêts à ce dernier, sans qu'il ait pu avoir une parfaite connaissance des termes de son engagement ;

- exerce ses activités sur le territoire français sans respecter les règles auxquelles sont tenus les autres établissements financiers et sans demander un quelconque agrément.

Par ailleurs, les concluants consignent chaque mois depuis Juin 1997, une somme de 4.000 Frs, soit actuellement arrêtée au mois de Décembre 1997, une somme consignée de 28.000 Frs sur le compte CARPA, afin de faire face ultérieurement au remboursement des sommes empruntées.

Pour l'ensemble de ces motifs, il convient de faire intégralement droit aux conclusions précédemment déposées.

Par ces motifs,
Plaise à la Cour,

Rejetant toutes conclusions contraires,

* FAIRE INTEGRALEMENT DROIT aux conclusions précédemment déposées
par les époux LABORIE ;

Sous toutes réserves.